

1. DÉFINITIONS :

Contrat : désigne la Commande d'Elkem, ainsi que la Confirmation du Fournisseur, les CGV et le Code d'Elkem. Lorsque les parties ont signé un contrat, cela englobe ce contrat, les CGV et le Code d'Elkem.

Code : désigne le Code de conduite des partenaires commerciaux d'Elkem, publié sur Elkem.com.

Informations confidentielles : désigne toute information ou tout matériel et dérivé de ceux-ci, de nature confidentielle ou exclusive, divulgué(e) par Elkem, y compris, mais sans s'y limiter, les secrets commerciaux, les informations techniques, d'ingénierie, scientifiques, financières et commerciales, les données personnelles, les conceptions, les inventions, le matériel de copyright, le savoir-faire, les études, les conclusions, les données analytiques, les idées, les échantillons, les dessins, les graphiques, les photographies, les rapports, les lettres, les spécifications de produit, les manuels de processus, les formulations, les brevets, les procédures d'exploitation et de test, ainsi que les informations sur les prix.

Confirmation : l'acceptation par le Fournisseur de la Commande d'Elkem, soit par un accusé de réception écrit, soit par la livraison des Biens.

Livraison : la livraison des Biens au Point de livraison.

Date de livraison : la date ou la plage de dates de Livraison spécifiée dans le Contrat.

Point de livraison : le lieu de Livraison spécifié dans le Contrat.

Litige : désigne tout litige ou toute réclamation découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci, ou résultant de/en lien avec son exécution, sa validité ou son applicabilité, y compris les Litiges non contractuels.

Elkem/Acquéreur : entité du groupe Elkem qui passe la Commande.

Fournisseur : le Fournisseur des Biens.

FM : désigne la « force majeure », définie comme toute circonstance échappant au contrôle raisonnable d'une partie qu'elle n'aurait pas pu prendre en considération au moment de la Commande, sans sa faute ou sa négligence, et qui est impossible à surmonter, par exemple : les catastrophes naturelles, les actions de toute autorité gouvernementale, les incendies, les inondations, les pandémies, les tempêtes, les explosions, les émeutes, les catastrophes naturelles ou les guerres.

Biens : les biens ou services du Fournisseur, tels que décrits dans le Contrat, ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne utilisation des Biens, comme notamment les plans, les fiches techniques, les fiches de données de sécurité, les instructions ou les certificats de conformité.

Droit applicable : le droit du For.

For : le pays (y compris l'État, la province ou l'équivalent local) dans lequel Elkem a son lieu de constitution juridique.

CGV : les présentes Conditions générales de vente.

ICC/Règles de l'ICC : La Chambre de commerce internationale/les Règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

IncoTerm : désigne l'incoterm applicable au moment de la signature du Contrat tel que défini dans la dernière édition des règles internationales de l'ICC pour l'interprétation des termes commerciaux, sauf accord contraire.

Commande : désigne toute commande qu'Elkem passe avec le Fournisseur, que ce soit en ligne, par e-mail, par téléphone ou autrement, y compris ses annexes, documents techniques, plans, spécifications fonctionnelles, etc.

Prix : le prix des Biens mentionné dans le Contrat hors TVA/taxes.

2. NOTRE ACCORD

2.1 La Confirmation du Fournisseur vaut acceptation de la Commande par le Fournisseur dans les conditions définies dans les présentes CGV.

2.2 En cas de conflit entre les dispositions du Contrat, l'ordre de priorité suivant s'applique : (i) Contrat signé (le cas échéant), (ii) Commande, (iii) CGV/Code, (iv) Confirmation du Fournisseur.

2.3 La sous-traitance nécessite l'accord écrit préalable d'Elkem. Le Fournisseur restera en tout état de cause seul responsable de l'exécution des sous-traitants et de leur respect des exigences stipulées dans le Contrat.

2.4 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties eu égard à son objet. Toutes autres conditions ou modalités que le Fournisseur souhaiterait inclure sont expressément rejetées par Elkem et ne sont pas contraignantes, sauf accord écrit exprès de l'un des représentants autorisés d'Elkem.

3. LIVRAISON ET RISQUE

3.1 La Livraison aura lieu à la Date de Livraison au Point de Livraison tel que spécifié dans la Commande. La durée constitue l'essence pour la Livraison.

3.2 Si le Point de livraison/l'Incoterm n'est pas spécifié dans le Contrat, la Livraison aura lieu et le risque sera transféré à Elkem Incoterms DDP.

3.3 En cas de retard aux Dates de livraison convenues, les dommages-intérêts liquidés s'accumuleront au taux de 0,5 % du Prix par jour calendaire. Toutefois, la responsabilité cumulée pour les dommages-intérêts conventionnels ne dépassera pas le Prix, à moins qu'Elkem ne puisse documenter des pertes dépassant ces dommages-intérêts conventionnels, auquel cas ces pertes seront entièrement indemnisées par le Fournisseur. Les dommages-intérêts conventionnels, qui s'appliqueront également en cas de livraison partielle, ne sont pas le seul recours d'Elkem et s'appliqueront sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'Elkem pourrait avoir.

3.4 Tout événement susceptible d'avoir un impact sur l'exécution de la Commande, y compris les retards, sera immédiatement notifié à Elkem.

3.5 Le Fournisseur souscrit une couverture d'assurance suffisante pour toutes les responsabilités qu'il peut encourir en vertu de l'exécution de la Commande et documentera cette couverture sur demande.

3.6 Le transfert de propriété des Biens aura lieu à la livraison au Point de livraison.

4. ACCEPTATION/RÉCEPTION

Les Biens achetés en vertu des présentes sont soumis à l'inspection et à l'approbation du Point de livraison. Elkem se réserve le droit de rejeter et de refuser l'acceptation de Biens non conformes aux instructions, spécifications, dessins et données ou aux garanties du Fournisseur (expresses ou implicites). Le paiement de tout Bien ne sera pas considéré comme une acceptation de celui-ci et est sans préjudice de toute réclamation qu'Elkem pourrait avoir à l'encontre du Fournisseur.

5. GARANTIE

5.1 Le Fournisseur garantit sa propriété sur les Biens et que les Biens sont (i) aptes et suffisants pour l'usage prévu, si le Fournisseur sait ou a des raisons de connaître l'usage particulier pour lequel Elkem a l'intention d'utiliser les Biens ; (ii) de qualité marchande et exempts de tout défaut, y compris les défauts de matériaux et de fabrication ; et (iii) conformes à tous les échantillons, représentations, spécifications, quantités et autres données fournies par Elkem ou énumérées dans le Contrat. Le Fournisseur garantit tous les Biens relatifs à la qualité des Biens pour la plus longue durée de conservation des Biens, le cas échéant, ou vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de livraison. Si un défaut des Biens n'est pas raisonnablement détectable, la garantie du Fournisseur sera effective pendant quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la découverte effective dudit défaut.

5.2 Une nouvelle période de garantie de vingt-quatre (24) mois s'applique aux pièces réparées ou remplacées.

5.3 Le Fournisseur s'engage à assurer la disponibilité des pièces de rechange énumérées dans le Contrat pendant une période de 10 ans à compter de la Date de livraison.

5.4 Les présentes CGV s'appliquent à toute réparation ou livraison de pièces de rechange.

6. RÉUSINCE ET INDEMNISATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PRODUITS

6.1 En cas de défaillance ou de défaut des Biens, le Fournisseur doit, à la demande d'Elkem, remplacer, retravailler et/ou mettre au rebut tout Bien défectueux ou autoriser Elkem à le faire aux frais du Fournisseur.

6.2 Dans ce cas, le Fournisseur assumera également la responsabilité de tous les dommages, y compris, mais sans s'y limiter : (i) les coûts totaux du produit fini d'Elkem, y compris les coûts de production, de matières premières, de matériaux d'emballage et de transport encourus par Elkem ; (ii) les frais d'inspection, de récupération, de tri, de reprise et de mise au rebut de ces Biens ; et (iii) tout dommage matériel, y compris les dommages aux stocks, à l'équipement ou aux marchandises d'Elkem.

6.3 Le Fournisseur sera responsable de tout dommage aux stocks, à l'équipement ou aux biens d'Elkem résultant d'une description incorrecte ou insuffisante des Biens.

7. PRIX ET RÈGLEMENT

7.1 Le Prix indiqué dans la Commande sera ferme et inclura tous les droits de douane, tarifs et tous les autres coûts et dépenses applicables aux Biens.

7.2 Le Prix s'entend hors taxes fédérales, étatiques, provinciales ou locales de vente, d'utilisation ou d'accise prélevées ou mesurées sur la vente, le prix de vente ou l'utilisation des Biens. Le Fournisseur doit énumérer séparément sur sa facture toute taxe légalement applicable aux Biens et payable par Elkem, à moins qu'Elkem ne fournisse au Fournisseur des preuves légitimes d'exemption.

7.3 Si Elkem exige la modification des Biens, les parties négocieront un ajustement équitable sous la forme d'un ordre de modification ou d'un amendement. Le Fournisseur ne doit apporter aucune modification sans le consentement écrit préalable d'Elkem.

7.4 Sauf accord contraire dans la Commande, la date d'échéance des factures non contestées est de 45 jours calendaires à compter de la date de facturation.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Le Fournisseur accordera à Elkem le droit d'utilisation mondial, perpétuel, non exclusif et transférable des Biens.

8.2 Le Fournisseur garantit que les Biens et/ou ses droits et obligations découlant du Contrat n'enfreignent ni ne violent aucune marque commerciale, brevet, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle de tiers.

8.3 Si les Biens font l'objet d'actions ou de réclamations pour violation des droits de propriété intellectuelle, le Fournisseur obtiendra dès que possible soit le droit pour Elkem d'utiliser les Biens, soit de modifier ou de remplacer les Biens afin de mettre fin à la violation.

8.4 Le Fournisseur ne doit pas utiliser les marques commerciales et/ou logos d'Elkem sans le consentement écrit préalable d'Elkem.

9. FORCE MAJEURE

9.1 Si, en cas de FM, l'une ou l'autre des parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de ses obligations, la partie affectée doit immédiatement en informer l'autre partie par écrit (y compris une description de la cause de l'événement ou de la circonstance, une estimation de la durée du retard et une déclaration concernant les mesures correctives entreprises pour reprendre l'exécution et les plans d'allocation intermédiaires du Fournisseur, le cas échéant) et la partie affectée ne doit pas enfreindre le Contrat pour ce retard. Le délai d'exécution des obligations concernées par la FM est prolongé jusqu'à ce que la FM cesse.

9.2 Au cours d'une période de FM, Elkem, à sa discrétion, peut acheter des Biens auprès d'autres sources dont les volumes seront déduits de toute obligation en vertu des présentes.

9.3 Si le cas de FM se poursuit ou si le Fournisseur ne fournit pas l'assurance adéquate que le retard cessera dans les 45 jours calendaires consécutifs ou plus, Elkem peut résilier le Contrat sans aucune responsabilité envers le Fournisseur.

10. SUSPENSION ET RÉSILIATION

10.1 Sans préjudice de tout autre droit ou recours d'Elkem, Elkem peut suspendre, résilier ou annuler immédiatement le Contrat dans les cas suivants :

(a) Le Fournisseur commet une violation substantielle du Contrat et, dans la mesure où cette violation peut être corrigée, manque à y remédier dans les 30 jours calendaires après avoir été mis en demeure de le faire.

(b) Le Fournisseur devient incapable de payer ses dettes à leur échéance ou s'engage dans une forme quelconque de redressement ou de liquidation judiciaire, de cessation de paiements, de faillite, de composition ou d'arrangement avec ses créanciers, ou suspend ou menace de suspendre ses activités, ou, de l'avis raisonnablement fondé d'Elkem, a subi un changement défavorable important de sa situation financière.

(c) Elkem estime raisonnablement qu'il y a eu ou qu'il va y avoir violation par le Fournisseur de la Clause 11 (Conformité).

(d) Sous réserve de l'événement décrit à la Clause 14.3 (Changement de contrôle)

10.2 Une résiliation en vertu de la présente clause n'affecte pas les droits et obligations acquis des parties, et elle n'affecte pas non plus toute disposition du Contrat expressément/implicitement destinée à rester en vigueur à la résiliation ou après celle-ci.

11. CONFORMITÉ

11.1 Elkem et le Fournisseur doivent se conformer, dans le cadre du Contrat, à l'ensemble des lois, textes législatifs, règlements et codes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, au Code d'Elkem.

11.2 Le Fournisseur ne doit commettre aucune action ou omission (que ce soit en relation avec le Contrat ou autre) susceptible d'exposer Elkem aux risques suivants : être sanctionnée ou inscrite sur une liste de personnes sanctionnées ou spécifiquement désignées ou d'actifs gelés ; enfreindre toute sanction économique, commerciale ou financière imposée par un organisme de contrôle compétent, y compris, mais sans s'y limiter tout organisme ou agence de la Norvège, des Nations Unies, de l'UE, des États-Unis et du Royaume-Uni ; ou faire l'objet d'une enquête par un organisme de contrôle compétent.

11.3 Elkem n'est pas tenue de remplir ses obligations en vertu du présent Contrat si cette exécution est empêchée par des obstacles découlant du commerce extérieur national ou international, des exigences douanières, des embargos ou d'autres sanctions.

12. INDEMNISATION

12.1 Le Fournisseur indemnifiera, dégageira de toute responsabilité et défendra Elkem contre toute responsabilité, tout coût, toute dépense (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires et dépenses raisonnables d'avocats et de consultants), tout dommage et toute perte découlant de ou en relation avec (i) toute violation réelle ou alléguée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers ou (ii) le non-respect par le Fournisseur d'une condition du Contrat, ou (iii) toute réclamation qu'un tiers pourrait interposer à l'encontre d'Elkem qui pourrait résulter de la vente, de la Livraison ou de l'utilisation des Biens.

12.2 Toute inspection effectuée par Elkem ne dégage pas le Fournisseur de sa responsabilité.

13. DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE

13.1 Tout Contrat ou Litige est régi et doit être interprété conformément au droit du For, tel que défini ci-dessus, sans tenir compte des conflits possibles avec les lois en vigueur. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

13.2 Si Elkem et le Fournisseur sont tous deux constitués juridiquement dans le For, les Litiges sont réglés par le tribunal compétent du For. Dans le cas contraire, sauf stipulation à la Clause 13.3, les Litiges sont soumis à un arbitrage et résolu de manière définitive en vertu des Règles de l'ICC, lesquelles sont réputées être incorporées à la présente clause par renvoi. Le siège ou le lieu juridique de l'arbitrage est la capitale du For, sauf accord écrit contraire. La langue utilisée est l'anglais. Pour les Litiges portant sur une valeur de 200 000 USD ou moins, le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre, désigné par l'ICC, et les parties conviennent que le Fournisseur peut choisir que la Procédure accélérée de l'ICC s'applique conformément à la Règle 30 (2) (b) de l'ICC. Pour les litiges excédant 200 000 USD, trois arbitres seront désignés conformément aux Règles de l'ICC.

13.3 Si le Fournisseur est constitué en dehors de la RPC (à cette fin, les entreprises constituées à Hong Kong, Taïwan ou Macao sont considérées comme constituées en dehors de la RPC) et que le Lieu d'exécution se trouve en RPC, tout litige découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci sera soumis à la Shanghai International Economic and Trade Arbitration Commission/Shanghai International Arbitration Center (« Centre d'arbitrage ») pour l'arbitrage qui sera mené conformément aux règles d'arbitrage du Centre d'arbitrage en vigueur au moment de la demande d'arbitrage.

13.4 La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les deux parties.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Si une disposition ou une Clause des présentes CGV ou d'un Contrat est ou devient nulle, illégale ou inapplicable, elle est réputée modifiée ou supprimée dans la mesure du strict minimum nécessaire afin de la rendre valide, légale et exécutoire. Cela n'affecte pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions et clauses du Contrat.

14.2 Le Fournisseur ne peut pas céder ou transférer autrement le Contrat, en partie ou en totalité, sans le consentement écrit préalable d'Elkem.

14.3 Le Fournisseur informera sans délai Elkem de tout changement significatif de sa structure juridique ou de tout changement de contrôle de son capital.

14.4 Le Fournisseur ne doit pas mettre à la disposition d'un tiers des Informations confidentielles ou toute information concernant la présente relation d'affaires, et ne doit utiliser les Informations confidentielles qu'aux fins du Contrat. Toutes les informations divulguées par Elkem resteront sa propriété et seront restituées à Elkem à sa demande après l'exécution du Contrat.

14.5 En cas de présence ou de travail effectué sur un site d'Elkem, le Fournisseur est tenu de s'assurer que ses employés, sous-traitants ou autres représentants, respectent toutes les règles administratives ainsi que les règles et réglementations d'Elkem applicables sur le site. Le Fournisseur ne sera pas autorisé à réclamer une quelconque indemnisation en conséquence. Le Fournisseur est tenu d'obtenir des informations sur l'existence de telles règles avant d'exécuter toute Commande.

14.6 Le Fournisseur mettra en œuvre des mesures et des systèmes de cybersécurité appropriés et fera de son mieux pour maintenir sa cybersécurité, aura mis en place des plans et des procédures appropriés pour lui permettre de répondre efficacement et efficacement à un incident de cybersécurité, et examinera régulièrement ses dispositions en matière de cybersécurité pour vérifier son application dans la pratique et conservera des dossiers prouvant ce qui doit être présenté à Elkem sur demande. Si Elkem le demande, le Fournisseur doit fournir le rapport d'un audit indépendant de sa mise en œuvre de cybersécurité ou permettre à Elkem de mener cet audit. Le Fournisseur doit

- immédiatement informer Elkem (via elkem.itsec@elkem.com) de tout incident de cybersécurité susceptible d'affecter Elkem.
- 14.7** Dans la mesure où le Fournisseur traite des informations personnelles qui ont été reçues d'Elkem, le Fournisseur s'assurera, en coordination avec Elkem, d'un niveau adéquat de protection des données ou de garanties appropriées comme l'exige le Règlement général européen sur la protection des données (par exemple, les Articles 44 à 46) (ou tout règlement de remplacement), par exemple en concluant des Clauses types de l'UE avec Elkem et/ou le responsable du traitement des données.
- 14.8** Le contrat ne peut être modifié que par écrit.
- 14.9** Aucun manquement ou retard dans l'exercice de tout droit ou recours ne constitue une renonciation.
- 14.10** Personne en dehors d'Elkem ou du Fournisseur ne peut faire appliquer une disposition du Contrat ou s'en prévaloir.
- 14.11** Les notifications doivent être faites par écrit ; un e-mail est acceptable dans la mesure où les coordonnées de courrier électronique sont spécifiées dans le Contrat.
- 14.12** Le Fournisseur informera Elkem au moins un an avant d'apporter des modifications aux Biens, y compris l'emballage et les autres matériaux, et obtiendra l'accord d'Elkem sur le fait que ces modifications ne rendent pas les Biens impropres à l'utilisation prévue par Elkem avant de mettre en œuvre ces modifications.